

Paris, le 2 novembre 2022

Décision du Défenseur des droits n°2022-207

La Défenseure des droits,

Vu l'article 71-1 de la Constitution du 4 octobre 1958 ;

Vu la loi organique n° 2011-333 du 29 mars 2011 relative au Défenseur des droits ;

Vu le décret n° 2011-904 du 29 juillet 2011 relatif à la procédure applicable devant le Défenseur des droits ;

Vu la Convention internationale relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989 ;

Vu le code de l'éducation ;

Vu la loi n°83-664 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Après consultation du collège compétent en matière de défense et de promotion des droits de l'enfant ;

Saisie par Monsieur et Madame X des difficultés rencontrées par leur fille et plusieurs enfants accueillis en classe de petite section de maternelle, au sein de l'école maternelle de Y ;

Conclut que l'absence d'enquête administrative complète et approfondie, et de mise en œuvre d'une procédure disciplinaire par les services départementaux de l'Éducation nationale de Z à l'égard de l'institutrice a porté atteinte à l'intérêt supérieur des enfants ainsi qu'à leur droit à être protégés contre toute forme de violence ;

Conclut que l'absence de recueil et de prise en compte de la parole des enfants par les services départementaux de l'Éducation nationale de Z a porté atteinte au droit des enfants à être entendus dans toute procédure les concernant et à leur intérêt supérieur ;

Recommande aux services départementaux de l'Éducation nationale de Z :

- De mener une enquête administrative complète et approfondie en cas d'alertes répétées concernant un instituteur, en procédant notamment au recueil de la parole des

élèves concernés selon des modalités adaptées à leur âge, de l'adulte mis en cause, des professionnels travaillant ou ayant travaillé avec lui et des parents d'élèves, nonobstant l'existence d'une procédure pénale ;

- De mettre en place une réflexion autour du recueil de la parole des enfants même les plus jeunes, afin que celui-ci puisse être envisagé de manière systématique, au besoin en mobilisant les ressources en interne (infirmier scolaire, psychologue scolaire, assistant de service social), lorsque des violences sont alléguées de la part d'un membre de l'Éducation nationale ;

- Dès lors que les faits rapportés de violences revêtent un caractère de vraisemblance et de gravité suffisant pour l'ordonner, d'envisager la mise en place d'une mesure conservatoire de suspension à l'encontre de tout enseignant ;

- De privilégier une communication proactive et directe avec les parents qui se manifestent en cas de difficultés entre des enfants et leur enseignant, de réaffirmer se tenir à disposition pour tout entretien qu'ils souhaiteraient.

Recommande au ministre de l'Éducation nationale et de la Jeunesse l'inscription, dans le code de l'éducation et le code de l'action sociale et des familles de l'interdiction de tout châtiment corporel ou traitement humiliant à l'égard des enfants.

La Défenseure des droits demande au directeur académique des services de l'Éducation nationale de Z et au ministre de l'Éducation nationale et de la Jeunesse de lui faire part des suites données à la présente décision dans un délai de trois mois à compter de la date de sa notification.

Elle adresse la présente décision pour information au maire de Y.

Elle adresse la présente décision pour information aux parents auteurs de la saisine.

Claire HÉDON

La Défenseure des droits a été saisie en 2017 par des parents d'élèves concernant les difficultés rencontrées par les enfants accueillis en classe de petite section de maternelle, au sein de l'école maternelle de Y de 2011 à 2017.

Selon les réclamants, plusieurs enfants ont fait état de violences, physiques et psychologiques, commises à leur encontre par l'enseignante de petite section et directrice de cet établissement, Madame A.

Le Défenseur des droits tient à rappeler que l'instruction menée par ses services n'a pas eu pour objet de se prononcer sur la réalité des faits allégués par les enfants et leurs parents, mais d'examiner la manière dont les déclarations des enfants ainsi que leurs répercussions sur les familles ont été prises en compte par les services de la direction des services départementaux de l'Éducation nationale de Z.

I. FAITS ET PROCÉDURE

Le 29 novembre 2017, le Défenseur des droits a été saisi, par l'intermédiaire de son délégué territorial, par les parents de X, née le, alors scolarisée dans la classe de Madame A. Les parents de X faisaient état de hurlements récurrents sur leur fille et d'exigences inappropriées pour un enfant de 3 ans de la part de l'enseignante. Ils ajoutaient que leur fille était laissée seule dans le dortoir en guise de punition.

Monsieur et Madame X ont transmis au Défenseur des droits copie des différents courriers qu'ils ont adressés tant à Monsieur B directeur académique des services départementaux de l'Éducation nationale (DASEN) de Z, qu'à Madame C, inspectrice de l'Éducation nationale (IEN) en charge de la circonscription de D, à la médiatrice académique, ainsi que les réponses qu'ils ont obtenues. Ils ont précisé avoir sollicité, à différentes reprises, que X soit changée de classe, en vain.

Les parents de X ont, en outre, transmis au Défenseur des droits des courriers rédigés au cours des années scolaires 2011-2012, 2013-2014, 2016-2017 et 2017-2018, par plusieurs parents et par une enseignante afin de signaler à l'IEN et au DASEN les comportements inadaptés de Madame A.

Contactée téléphoniquement par les services du Défenseur des droits le 13 décembre 2017, Madame X, représentante suppléante des parents d'élèves, a réitéré oralement les faits reprochés à Madame A, en indiquant que sa fille, alors scolarisée dans la classe de Madame A, avait « *des peurs démesurées* » à l'idée de se rendre à l'école.

Elle a transmis au Défenseur des droits la copie du courrier adressé au vice-président délégué à l'Éducation, l'enfance et la jeunesse de la communauté d'agglomérations de D, le 12 novembre 2017, signé par différents parents, la copie du courrier adressé au maire de Y à la même date et la copie des courriers adressés par dix parents et par Madame C, enseignante, à la rectrice de l'académie de E mi-décembre 2017.

Ces différents courriers dénoncent des cris, des humiliations verbales, des punitions et des attentes excessives de la part de Madame A à l'encontre de certains de ses élèves de petite section de maternelle, âgés de 3 ans environ. Certains parents ont écrit durant l'année 2017 pour relater des faits ayant eu lieu quelques années auparavant. D'autres ont retransmis les courriers qu'ils avaient envoyés à l'époque des faits à l'IEN.

Le 14 décembre 2017, Madame F, enseignante à l'école maternelle depuis 2008, a contacté les services du Défenseur des droits, indiquant que Madame A exerçait de la « *maltraitance psychologique* » sur certains enfants, la décrivant comme « *terrorisante* ». Elle a expliqué avoir alerté sa hiérarchie dès 2012, sans que les choses n'évoluent. Elle a adressé, par courriel du 14 décembre 2017, la copie du courrier qu'elle avait transmis à l'inspectrice de l'Éducation nationale, le 23 mars 2012, la copie de deux courriels qu'elle lui a adressés les 9 juillet et 6 octobre 2017 ainsi qu'un témoignage qu'elle a rédigé le 14 décembre 2017 sur des événements datant de l'année scolaire 2016-2017. Madame F y faisait notamment état de plusieurs incidents concernant des enfants pour lesquels les parents n'avaient pas adressé de témoignages.

Le 18 décembre 2017, le Défenseur des droits a adressé un courrier à Monsieur B, DASEN de Z, afin de l'interroger sur les faits rapportés.

Parallèlement, plusieurs parents ont contacté les services du Défenseur des droits afin de se plaindre du comportement de Madame A :

- Madame G et Monsieur H, parents de I, scolarisée lors de l'année scolaire 2017-2018 dans la classe de Madame A ;
- Madame J et Monsieur K, parents de L, scolarisé lors de l'année scolaire 2013-2014 dans la classe de Madame A ;
- Monsieur et Madame M, parents de N, scolarisé lors de l'année scolaire 2011-2012 dans la classe de Madame A.

Il ressort des différents documents transmis au Défenseur des droits que de nombreux enfants auraient été concernés par les faits dénoncés, et ce depuis l'année scolaire 2008-2009 jusqu'à l'année scolaire 2017-2018, étant précisé que Madame A était absente lors de l'année scolaire 2012-2013.

Les parents y décrivent des signes de somatisation chez certains enfants (vomissements, maux de ventre...tous les matins), et une grande anxiété. Trois des enfants ont ainsi changé d'école en cours d'année scolaire (O, L, P). Pour deux enfants, un tel changement d'école a été recommandé par un psychiatre.

Par courrier du 18 janvier 2018, le DASEN de Z a transmis au Défenseur des droits des éléments de réponse, ainsi que le dossier administratif de Madame A.

Le 15 février 2018, un autre enseignant ayant assuré plusieurs remplacements à l'école de Y a contacté les services du Défenseur des droits, souhaitant également apporter son témoignage. Il a fait état des hurlements de Madame A sur les enfants, a indiqué qu' « *il y avait régulièrement des enfants laissés seuls dans la classe pendant l'heure de la récréation. Ils étaient punis de récréation car ils n'avaient pas terminé leur activité* ».

Compte tenu de ces éléments, le Défenseur des droits a adressé, le 16 février 2018 un signalement au procureur de la République de D, en application de l'article 33 de la loi organique n° 2011-333 du 29 mars 2011.

Par courrier du 8 mars 2018, le Défenseur des droits a informé le DASEN de Z de ce signalement et a sollicité des éléments complémentaires de sa part, l'interrogeant notamment sur la question de savoir si des mesures conservatoires avaient été prises ou envisagées afin de protéger les enfants pouvant être en contact avec Madame A et si des modalités particulières avaient été mises en place pour recueillir la parole des élèves.

Par courrier du 6 avril 2018, Monsieur B, DASEN a transmis des éléments de réponse au Défenseur des droits.

Le 19 octobre 2018, le procureur de la République a informé le Défenseur des droits que la procédure allait faire l'objet d'un classement sans suite au motif que « *les faits ou les circonstances des faits [...] n'ont pu être clairement établis par l'enquête. Les preuves ne sont donc pas suffisantes pour que l'affaire soit jugée par un tribunal* ».

Le 5 mars 2019, le procureur de la République a transmis la copie de l'enquête pénale au Défenseur des droits. X a été entendue par les services de gendarmerie dans le cadre de cette enquête. S'agissant des dix autres enfants concernés, seuls leurs parents ont été auditionnés.

Par courriers du 20 février 2020, le Défenseur des droits a sollicité des éléments complémentaires auprès du maire de Y et de Madame Q DASEN de Z. Le maire a répondu par courrier du 5 mars 2020. Quant à la DASEN de Z, elle a répondu par courrier du 24 novembre 2020, après relance du 28 septembre 2020.

Le 24 février 2021, le Défenseur des droits a adressé une note récapitulative à la DASEN, au maire de la commune de Y, ainsi qu'au ministre de l'Éducation nationale.

Le 21 avril 2021, le Défenseur des droits a reçu la réponse du ministre de l'Éducation nationale datant du 19 avril 2021. Le 28 avril 2021, une réponse lui parvenait de la direction générale des ressources humaines (DGRH B2).

Le 13 juillet 2021, la DASEN a également fait part de sa réponse après une relance envoyée le 22 juin 2021. Les services de la DSDEN n'apportent pas d'éléments complémentaires et renvoient au courrier de réponse de la DGRH B2 précité.

II. LE CADRE JURIDIQUE APPLICABLE

Aux termes de l'article 3-1 de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant (CIDE) du 20 novembre 1989, « *dans toutes les décisions qui concernent les enfants, qu'elles soient le fait [...] des tribunaux, des autorités administratives ou des organes législatifs, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale* ».

Son article 12 prévoit que « *1. Les États parties garantissent à l'enfant qui est capable de discernement le droit d'exprimer librement son opinion sur toute question l'intéressant, les opinions de l'enfant étant dûment prises en considération eu égard à son âge et à son degré de maturité. 2. À cette fin, on donnera notamment à l'enfant la possibilité d'être entendu dans toute procédure judiciaire ou administrative l'intéressant, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un représentant ou d'une organisation appropriée, de façon compatible avec les règles de procédure de la législation nationale.* ».

Son article 19 prévoit que « *1. Les États parties prennent toutes les mesures législatives, administratives, sociales et éducatives appropriées pour protéger l'enfant contre toute forme de violence, d'atteinte ou de brutalités physiques ou mentales, d'abandon ou de négligence, de mauvais traitements ou d'exploitation, y compris la violence sexuelle, pendant qu'il est sous la garde de ses parents ou de l'un d'eux, de son ou ses représentants légaux ou de toute autre personne à qui il est confié. 2. Ces mesures de protection doivent comprendre, selon qu'il conviendra, des procédures efficaces pour l'établissement de programmes sociaux visant à fournir l'appui nécessaire à l'enfant et à ceux à qui il est confié, ainsi que pour d'autres formes de prévention, et aux fins d'identification, de rapport, de renvoi, d'enquête, de traitement et de suivi pour les cas de mauvais traitements de l'enfant décrits ci-dessus, et comprendre également, selon qu'il conviendra, des procédures d'intervention judiciaire* ».

Enfin, en son article 28, la CIDE engage les États parties à prendre « *toutes les mesures appropriées pour veiller à ce que la discipline scolaire soit appliquée d'une manière compatible avec la dignité de l'enfant en tant qu'être humain et conformément à la présente Convention* ».

En vertu de l'article L.911-4 du code de l'éducation, « *Dans tous les cas où la responsabilité des membres de l'enseignement public se trouve engagée à la suite ou à l'occasion d'un fait dommageable commis [...] au détriment de ces élèves ou de ces étudiants dans les mêmes conditions, la responsabilité de l'État est substituée à celle desdits membres de l'enseignement qui ne peuvent jamais être mis en cause devant les tribunaux civils par la victime ou ses représentants.* »

L'arrêté du 1er juillet 2013 relatif au référentiel des compétences professionnelles des métiers du professorat et de l'éducation dispose dans son annexe au paragraphe 4 que l'enseignant doit « *Prendre en compte la diversité des élèves Adapter son enseignement et son action éducative à la diversité des élèves.* ». Il mentionne également que l'enseignant doit « *- Installer avec les élèves une relation de confiance et de bienveillance (...) Maintenir un climat propice à l'apprentissage et un mode de fonctionnement efficace et pertinent pour les activités.* »

La circulaire n°2014-088 du 9 juillet 2014 relative au « *règlement type départemental des écoles maternelles et élémentaires publiques* », prise en application de l'article D.321-13 du code de l'éducation, énonce expressément que « *les élèves doivent être préservés de tout propos ou comportement humiliant et respectés dans leur singularité. En outre, ils doivent bénéficier de garanties de protection contre toute violence physique ou morale.* » Faisant référence à l'article 28 de la CIDE, elle indique que « *le règlement intérieur de l'école doit préciser que tout châtiment corporel ou traitement humiliant est strictement interdit* ». Par ailleurs, « *tous les personnels [...] s'interdisent tout comportement, geste ou parole, qui traduirait du mépris à l'égard des élèves ou de leur famille, qui serait discriminatoire ou susceptible de heurter leur sensibilité* ».

Enfin, l'article 19 de la loi n°83-664 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires précise que « *Le pouvoir disciplinaire appartient à l'autorité investie du pouvoir de nomination* ».

En application de cette disposition, l'article R222-24 du code de l'éducation prévoit que les directeurs académiques « *ont autorité sur les services départementaux de l'éducation nationale chargés de la mise en œuvre de l'action éducative et de la gestion des personnels et des établissements qui y concourent* ».

Il est ainsi clairement établi que les services de l'Éducation nationale sont responsables de la sécurité des enfants qui leur sont confiés et doivent recueillir leur parole lors d'une enquête administrative les intéressant et les informer des suites données à celle-ci. Plus particulièrement, il appartient aux services académiques, détenteurs du pouvoir disciplinaire à l'égard des enseignants, d'examiner les alertes éventuelles concernant des difficultés avec un enseignant, notamment par le biais de la réalisation d'une enquête administrative.

Dès lors, il leur appartient, lorsqu'un élève allègue des humiliations, brimades, violences, d'examiner la réalité de la situation en recueillant notamment sa parole, tout en garantissant la sécurité des enfants en contact avec l'enseignant mis en cause.

III. DISCUSSION

1. Le traitement des faits par les services académiques de Z à l'égard de l'enseignante

1.1 L'absence d'enquête administrative menée sur le comportement de Madame A

Il ressort de l'instruction menée par le Défenseur des droits que la direction académique des services de l'Éducation nationale a été informée des difficultés rencontrées par certains élèves avec Madame A dès l'année 2011. Dans un courrier envoyé à l'IEN le 23 mars 2012, Madame F, institutrice, évoque ainsi des épisodes de hurlements, paroles et regards humiliants durant les années scolaires 2009-2010, 2010-2011 et 2011-2012. De même, les parents de N dénoncent à l'IEN lors de l'année scolaire 2011-2012 des faits d'humiliations de Madame A à l'encontre de leur enfant.

Si les services de la DSDEN contestent avoir reçu certains courriers de parents témoignant de divers incidents entre 2012 et 2017, ils ont bien été destinataires d'alertes de la part de Madame R dès novembre 2011, laquelle leur a transmis un courrier le 30 mars 2012. En outre, ils confirment avoir reçu un courrier de la famille L en juin 2014.

Par ailleurs, lors de son audition devant les services de gendarmerie, un enseignant a indiqué avoir été invité par l'IEN au cours de l'année scolaire 2014-2015, à faire part de ses observations sur le comportement de Madame A lors de l'année scolaire précédente¹. Il a également expliqué qu'à la fin de l'année scolaire 2016-2017 un conseil des maîtres exceptionnel avait eu lieu en présence de l'IEN au cours duquel les enseignants avaient pu adresser à Madame A leurs observations sur son comportement inadapté².

En outre, le maire de la commune de Y affirme avoir transmis à la DSDEN, ainsi qu'à l'inspectrice de circonscription les alertes de certains parents d'élèves, dont il avait été destinataire par courriers du 12 novembre 2017, « *faisant état d'un comportement inapproprié de Mme A à l'égard de leurs enfants* ». Il aurait recontacté l'inspectrice « *quelques temps plus tard* ». Celle-ci lui aurait indiqué « *prendre la mesure de la situation et gérer celle-ci au mieux* ». Le sujet aurait de nouveau été évoqué lors du conseil d'école maternelle du 6 novembre 2018.

Pour autant, aucune enquête administrative n'a été déclenchée par les services de l'Éducation nationale face aux agissements dénoncés.

Dans son courrier du 24 novembre 2020, la directrice académique indique uniquement que Madame A, « *toujours affectée à l'école maternelle de Y a poursuivi son métier dans le respect de l'éthique attendue par sa fonction* ».

Il ressort du dossier disciplinaire de Madame A communiqué au Défenseur des droits par le directeur académique le 6 avril 2018 que Madame A n'avait, à cette date, fait l'objet que de trois inspections depuis le début de sa carrière dans l'Éducation nationale : le 22 novembre 1999, le 10 octobre 2003 et le 8 février 2007.

Aux termes d'une note établie le 21 décembre 2017, l'IEN fait état du « *suivi et accompagnement mis en place* » au cours « *des différentes années scolaires* » :

- « *Visites de l'IEN* » (entre le 20 mars 2012 et le 7 novembre 2017, dont trois entretiens de recadrage suite aux faits dénoncés)
- « *Visites des conseillers pédagogiques* », (dont le nombre et les dates des visites des conseillers pédagogiques ne sont toutefois pas précisés)
- « *Journées d'observation chez des enseignantes expertes et chevronnées en maternelle* » (deux fois deux jours lors de l'année scolaire 2011-2012)

¹ PV 01863/00418/2018 du 25 juin 2018 audition de Mr ISCH

² *ibid.*

- « *Stage de formation « pour une première scolarisation réunie [sic] »* »
- « *Accompagnement pour l'évolution des gestes professionnels avec la conseillère pédagogique »* »
- « *Toutes problématiques repérées ont été systématiquement recadrées par l'IEN »*, »

L'IEN souligne, lors de son audition dans le cadre de l'enquête pénale que Madame A a pu être conseillée sur l'accueil des petites sections, notamment sur les exigences qu'elle pouvait avoir, qu'elle a toujours accepté ce qu'on lui proposait et a su s'investir pour améliorer sa manière de travailler. Elle y précise : « *il est vrai qu'elle ne travaille plus de la même façon.* »

Ainsi, la DASEN semble ne s'être fondé que sur les seuls éléments fournis par l'IEN pour s'abstenir de mener une enquête administrative.

Or, si l'IEN a mis en place un accompagnement soutenu de Madame A, celui-ci a duré pendant près de six ans, au cours desquels de nouveaux agissements graves de l'enseignante sur de très jeunes enfants ont été portés à la connaissance des services de l'Éducation nationale, ce qui aurait dû les conduire à déclencher une telle enquête.

Celle-ci aurait en effet permis de croiser d'autres regards sur la situation que celui de l'IEN nécessairement concentrée, au regard de la durée du suivi, sur la progression de la professeure, d'entendre les enfants mais également l'ensemble des professionnels qui travaillaient au contact de Madame A afin de recueillir leurs observations. Elle aurait permis d'évaluer la situation et d'apprécier la nature des mesures à mettre en place à la lumière de l'ensemble des informations communiquées. Et ce d'autant plus que Madame A était par ailleurs directrice de l'établissement.

L'IEN a indiqué que « *la collectivité, maire et directrice du service Éducation n'ont pas saisi l'IEN pour dysfonctionnements au cours de ces années. Cela a été confirmé lors d'un entretien téléphonique avec la directrice du service éducation de la CDA le mercredi 20 décembre 2017* ». Pour autant, même si aucune alerte n'avait été remontée à l'Éducation nationale par la mairie, cela ne signifie pas que ces différents professionnels n'avaient pas d'information à donner sur le comportement de l'institutrice.

Pour justifier l'absence d'actions supplémentaires, le directeur général des ressources humaines des services académiques de l'Éducation nationale affirme, dans sa réponse du 20 avril 2021, que « *lorsqu'une enquête pénale est en cours concernant des suspicions de violence sur enfants, la justice pénale recommande à l'administration de ne pas procéder à une enquête administrative concomitamment à cette enquête judiciaire afin d'éviter tout risque d'interférer en orientant ou en influençant les propos des enfants* ».

La Défenseure des droits rappelle qu'en l'espèce l'enquête pénale a été diligentée à la suite d'un signalement du Défenseur des droits en date du 16 février 2018. Les services de la DSDEN avaient quant à eux été alertés à différentes reprises dès l'année 2011 du comportement allégué de Madame A.

Par ailleurs, le Conseil d'État, dans une décision du 27 juillet 2009³ a clairement rappelé que les faits imputés à un agent public peuvent donner lieu à des poursuites disciplinaires parallèlement à une procédure pénale en cours. La procédure disciplinaire est en effet autonome de la procédure pénale.

En l'espèce, l'enquête pénale n'était pas exclusive d'une procédure administrative et ne dispensait pas les services de l'Éducation nationale du respect de son obligation de protection des mineurs qui lui sont confiés.

³ Conseil d'Etat 6/ 1 SSR du 27 juillet 2009, 313588

De même, le classement sans suite intervenu ne pouvait à lui seul justifier l'absence de procédure disciplinaire. Des faits qui ne relèvent pas d'une qualification pénale peuvent en effet constituer un manquement disciplinaire susceptible de sanction.

En conséquence, la Défenseure des droits déplore l'insuffisance de diligences des services départementaux de l'Éducation nationale à la suite des différentes alertes relatives au comportement de Madame A.

Elle considère qu'en s'abstenant de diligenter une enquête administrative et d'envisager une procédure disciplinaire à l'encontre de l'enseignante, les services départementaux ont porté atteinte au droit des enfants d'être protégés de toute forme de violence et à leur intérêt supérieur.

1.2 L'absence de mesure conservatoire destinée à garantir la sécurité et le bien-être des enfants scolarisés

L'article 30 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires prévoit que « *En cas de faute grave commise par un fonctionnaire, qu'il s'agisse d'un manquement à ses obligations professionnelles ou d'une infraction de droit commun, l'auteur de cette faute peut être suspendu par l'autorité ayant pouvoir disciplinaire qui saisit, sans délai, le conseil de discipline [...]. Si, à l'expiration d'un délai de quatre mois, aucune décision n'a été prise par l'autorité ayant le pouvoir disciplinaire, le fonctionnaire qui ne fait pas l'objet de poursuites pénales est rétabli dans ses fonctions. S'il fait l'objet de poursuites pénales et que les mesures décidées par l'autorité judiciaire ou l'intérêt du service n'y font pas obstacle, il est également rétabli dans ses fonctions à l'expiration du même délai [...].* »

Durant ce délai de quatre mois, le fonctionnaire suspendu conserve son traitement, l'indemnité de résidence, le supplément familial de traitement et les prestations familiales obligatoires.

La suspension n'est pas une sanction prononcée par une instance à la suite d'une procédure disciplinaire mais une mesure conservatoire prise par l'administration suite à une faute d'un agent, qu'il s'agisse d'un manquement à une obligation professionnelle ou la commission d'une infraction pénale. Elle vise à éviter d'éventuels troubles susceptibles de porter atteinte à l'intérêt du service et/ou à l'intérêt de l'agent lui-même.

Comme l'a rappelé le Conseil d'Etat dans une décision du 29 juillet 1994, cette mesure conservatoire pourrait être prononcée à l'encontre d'un fonctionnaire si « *les faits relevés à sa charge présentaient un caractère suffisant de vraisemblance et de gravité pour justifier une telle mesure* »⁴.

En l'espèce, aux termes de son courrier du 6 avril 2018, les services de la DSDEN de Z ont informé le Défenseur des droits qu'aucune mesure conservatoire n'avait été prise à l'encontre de Madame A.

Dans son courrier du 20 avril 2021, le directeur général des ressources humaines des services académiques de l'Éducation nationale justifiait cette décision par le fait que l'accompagnement pédagogique dont la professeure avait bénéficié au cours de l'année 2017-2018 avait eu des effets très positifs et que son comportement à l'égard des élèves n'avait fait l'objet d'aucun signalement depuis février 2018.

⁴ Conseil d'État, 5/3 SSR, du 29 juillet 1994, 135102

Des témoignages multiples et concordants émanant de différents élèves, parents d'élèves et enseignants, et portés régulièrement à la connaissance des services de l'Éducation nationale, alléguaient toutefois des faits de brimades et d'humiliations verbales depuis 2011 et ce jusqu'en 2017.

Ceux-ci devaient conduire la DASEN à interroger la pertinence de la poursuite de l'accompagnement proposé à l'enseignante par les services de l'Éducation nationale et mis en place depuis plus de six années.

À ce titre, l'adoption précoce de mesures conservatoires, dans l'attente de l'issue d'une enquête administrative, aurait pu éviter les incidents intervenus depuis 2011.

Une diligence accrue aurait dû dans tous les cas, en 2017, à la suite d'une énième alerte, mener à l'adoption de mesures conservatoires, en parallèle de l'enquête administrative, afin de permettre à l'administration de mener son analyse de la situation tout en protégeant les enfants.

La Défenseure des droits considère que les services départementaux de l'Éducation nationale, en s'abstenant d'adopter les mesures conservatoires adéquates, ont porté atteinte au droit des enfants à être protégés de toute forme de violence et à leur intérêt supérieur.

2. Le traitement des faits par les services académiques de Z vis-à-vis des enfants concernés

2.1 L'absence de prise en compte de la parole des enfants

Dans son rapport annuel 2020 relatif à la parole de l'enfant⁵, le Défenseur des droits a constaté que « *L'expression des enfants les plus jeunes semble rarement recherchée s'agissant des sujets le concernant.* » Pourtant « *entendre l'enfant quel que soit son âge permet (...) d'éclairer la prise de décision afin que celle-ci soit la plus conforme à son intérêt supérieur. (...) Il n'a pas besoin d'être discernant pour être invité à exprimer ce qu'il ressent.* »

En l'espèce, les éléments communiqués au Défenseur des droits révèlent que la parole des différents enfants n'a jamais été recueillie par l'équipe pédagogique ni par l'académie, ni individuellement, ni collectivement.

Au contraire, aux termes de son courrier du 6 avril 2018, le DASEN de Z a conclu qu'au regard des éléments fournis par l'inspectrice, il n'a « *pas jugé nécessaire de mettre en œuvre des modalités particulières afin de recueillir la parole des élèves de cette enseignante* ».

Bien que les enfants concernés aient été très jeunes, ils n'ont jamais été invités à s'exprimer sur les faits, sur l'ensemble de la situation ou sur leur ressenti des évènements.

Dans le courrier précité du 6 avril 2018, le DASEN transmet également des « *témoignages de parents d'élèves (...) insérés dans le dossier administratif de Madame A à la demande de son inspectrice de circonscription.* »

Pour remettre en cause les paroles relayées par certains parents, la communauté éducative a opposé les témoignages d'autres parents d'élèves apportant leur soutien à Madame A,

⁵ Rapport annuel enfant, Défenseur des droits, 2020, *Prendre en compte la parole de l'enfant : un droit pour l'enfant, un devoir pour l'adulte.*

certaines évoquant sa « bienveillance ». Néanmoins, les faits évoqués par les parents auteurs de la saisine et par certains enseignants ayant été au contact de Madame A se rapportaient à certains enfants qui n'arrivaient pas à atteindre le niveau d'exigence élevé attendu par Madame A. Ainsi Madame A demandait à ses élèves d'être autonomes notamment dans l'habillage, et dans le lavage de mains, de bien colorier, de finir leur coloriage dans les temps sous peine d'être privés de récréation.

Dès lors, certains enfants pouvaient être pris à parti par Madame A sans que ce ne soit le cas de tous.

Dans son courrier de 2021, la direction générale des ressources humaines précise « *L'audition des élèves les plus jeunes, qui nécessite des compétences particulières, demeure rare* ».

Toutefois, l'insuffisance de compétence pour assurer l'audition d'élèves est difficilement recevable s'agissant de professionnels de l'Éducation nationale. En outre de nombreuses ressources internes peuvent être mobilisées le cas échéant afin de faciliter cette audition (psychologues scolaires, infirmiers scolaires, assistants de service social).

En conséquence, la Défenseure des droits conclut que l'absence de recueil de la parole des élèves de l'enseignante mise en cause, a porté atteinte à l'intérêt supérieur des enfants et à leur droit d'être entendus dans toute procédure les concernant.

2.2 L'absence de mise en place rapide d'un soutien psychologique des enfants

Il ressort de l'instruction de ce dossier qu'aucun soutien psychologique pour les enfants potentiellement victimes des faits allégués n'a été mis en place ni même envisagé. La DASEN n'a pas répondu sur ce point dans son courrier du 20 avril 2021.

En l'espèce, les élèves concernés par les faits d'humiliations et de brimades n'ont fait l'objet d'aucun accompagnement psychologique mis en place sous l'égide des services départementaux de l'Éducation nationale, alors même que les parents de ces enfants décrivaient des comportements préoccupants chez certains d'entre eux.

La Défenseure des droits déplore, indépendamment de la question de la réalité ou non de ces violences, l'absence d'accompagnement psychologique des enfants par des professionnels et considère que les services départementaux de l'Éducation nationale ont manqué de diligence dans la mise en place d'un accompagnement psychologique pour les élèves victimes du comportement imputé à Madame A, qui en manifestaient le besoin et dans l'information aux enfants des suites données à l'expression de leur parole.

La Défenseure des droits estime qu'en négligeant ces aspects essentiels, les services de la DSDEN n'ont pas suffisamment pris en compte l'intérêt supérieur de l'enfant, qui doit être une considération primordiale en vertu de l'article 3 de la CIDE.

2.3 L'absence d'information et d'accompagnement des familles

Deux familles n'ont pas reçu de retour quant à leurs alertes. Ainsi Madame C indique concernant la famille R qu' « *aucune réponse n'a été faite car la famille veut rester anonyme : il est donc difficile d'apporter des réponses sur les faits reprochés sans pouvoir les partager avec l'enseignante* ».

Néanmoins si la famille ne souhaitait pas être identifiée auprès de l'institutrice qui était également directrice de l'école maternelle, il s'avère qu'elle s'est néanmoins identifiée auprès des services de la DSDEN. Dès lors, un retour aurait pu lui être fait.

Concernant la famille S, Madame C indique « *Madame S se plaint de ne pas avoir eu de réponse, ce qui est normal puisqu'elle a été reçue sans rendez-vous par l'IEN et que la situation a été réglée par décision d'équipe.* »

Il semble cependant indispensable, lorsqu'une famille fait état de maltraitances et de comportements inadaptés et graves de la part d'une institutrice, qu'un courrier reprenant les démarches engagées par l'administration puisse être communiqué afin que la famille se sente entendue et ait confiance dans l'institution scolaire.

A ce titre, dans sa décision n° 2021-053 du 29 mars 2021, la Défenseure des droits recommandait au directeur académique des services de l'Éducation nationale de « *privilégier une communication proactive et directe avec les parents qui se manifestent en cas de difficultés entre des enfants et leur enseignant, et de réaffirmer se tenir à disposition pour tout entretien qu'ils souhaiteraient* ».

DECISION

Au vu de ce qui précède, la Défenseure des droits :

Conclut que l'absence d'enquête administrative complète et approfondie, et de mise en œuvre d'une procédure disciplinaire par les services départementaux de l'Éducation nationale de Z à l'égard de l'institutrice a porté atteinte à l'intérêt supérieur des enfants ainsi qu'à leur droit à être protégés contre toute forme de violence ;

Conclut que l'absence de recueil et de prise en compte de la parole des enfants par les services départementaux de l'Éducation nationale de Z a porté atteinte au droit des enfants à être entendus dans toute procédure les concernant et à leur intérêt supérieur ;

Recommande aux services départementaux de l'Éducation nationale de Z :

- De mener une enquête administrative complète et approfondie en cas d'alertes répétées concernant un instituteur, en procédant notamment au recueil de la parole des élèves concernés selon des modalités adaptées à leur âge, de l'adulte mis en cause, des professionnels travaillant ou ayant travaillé avec lui et des parents d'élèves, nonobstant l'existence d'une procédure pénale ;
- De mettre en place une réflexion autour du recueil de la parole des enfants même les plus jeunes, afin que celui-ci puisse être envisagé de manière systématique, au besoin en mobilisant les ressources en interne (infirmier scolaire, psychologue scolaire, assistant de service social), lorsque des violences sont alléguées de la part d'un membre de l'Éducation nationale ;
- Dès lors que les faits rapportés de violences revêtent un caractère de vraisemblance et de gravité suffisant pour l'ordonner, d'envisager la mise en place d'une mesure conservatoire de suspension à l'encontre de tout enseignant ;
- De privilégier une communication proactive et directe avec les parents qui se manifestent en cas de difficultés entre des enfants et leur enseignant, de réaffirmer se tenir à disposition pour tout entretien qu'ils souhaiteraient.

Recommande au ministre de l'Éducation nationale et de la Jeunesse l'inscription, dans le code de l'éducation et le code de l'action sociale et des familles de l'interdiction de tout châtiment corporel ou traitement humiliant à l'égard des enfants.

La Défenseure des droits demande au directeur académique des services de l'Éducation nationale de Z et au ministre de l'Éducation nationale et de la Jeunesse de lui faire part des suites données à la présente décision dans un délai de trois mois à compter de la date de sa notification.

Elle adresse la présente décision pour information au maire de Y.

Elle adresse la présente décision pour information aux parents auteurs de la saisine.

Claire HÉDON